**RÈGLEMENT numéro 362-23 intitulé: MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 227**

**5. Règlement 362-23 : MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 227**

**Considérant que** la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand est régie par le Code municipal et la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;

**Considérant que** le règlement de zonage numéro 227 de la Municipalité de Saint-

Léon-le-Grand a été adopté le 3 mai 2004 et est entré en vigueur le 15 juillet 2004 conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

**Considérant que** le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand désire autoriser la classe usage Commerce X - Service de réparation de véhicules dans la zone 41 ainsi que l’utilisation de conteneurs revêtus comme bâtiments accessoires pour certains usages ;

**Considérant qu**’aucune demande visant à assujettir l’adoption du règlement à l’approbation des personnes habiles à voter n’a été reçue ;

**Considérant qu**’un avis de motion relatif à l’adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 8 mai 2023 ;

**2023-07-124 En conséquence**, Monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Imbeault et résolue unanimement d’adopter le règlement numéro 362-23 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

« La grille des spécifications (tableau 5.1) du règlement de zonage numéro 227 est modifiée par :

- l’insertion d’un cercle plein dans la case située à l’intersection de la colonne de la zone 41 et de la ligne Commerce X - Service de réparation de véhicules. »

**ARTICLE 2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

L’article 7.4.10 Normes relatives aux wagons, remorques véhicules désaffectés et conteneurs recyclés comme bâtiments accessoires à des fins d’entreposage est modifié par le remplacement du premier l’alinéa par les suivants :

« L’utilisation de wagons, remorques et véhicules désaffectés est formellement interdite comme bâtiments accessoires à des fins d’entreposage. »; « L’utilisation de conteneurs revêtus comme bâtiments accessoires est uniquement autorisée en zone résidentielle hors périmètre urbain aux conditions suivantes :

1° Classes d’usages principaux en association : L’usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d’usages suivantes :

Habitation I- Habitation unifamiliale isolée ;

Habitation XIII - Habitation dans un bâtiment à usages mixtes;

Habitation XVI -Chalet de villégiature ;

2° Localisation :

a) L’implantation est autorisée seulement dans les cours arrière ;

b) Les marges de recul par rapport à toute limite de terrain sont de deux (2) mètres ;

c) La distance minimale séparant le bâtiment accessoire du bâtiment principal est de trois (3) mètres ; cette distance est nulle si le bâtiment accessoire est attenant au bâtiment principal ;

d) La distance minimale le séparant d’une autre construction accessoire est de trois (3) mètres ;

e) L’emplacement doit tenir compte des servitudes et être exempt de canalisation souterraine.

3° Matériaux de revêtement extérieur :

a) Les conteneurs doivent être recouverts d’un parement extérieur similaire à celui d’un bâtiment accessoire ;

b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant l’émission du permis ou du certificat autorisant la pose de ces matériaux. »

**ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à Saint-Léon-le-Grand, ce 2023-07-03

Jean-Côme LevesqueJean-Noël Barriault

Maire Directeur général et greffier-trésorier